



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## **Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE n° 27-16AI du 7 juillet 2016**  
**complétant et actualisant les décisions relatives aux installations classées du pôle déchets**  
**exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD**  
**au lieu-dit « Lézinadou » à PLOMEUR**  
**(mise en conformité « IED »)**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement « CLP » n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU** la Directive « IED » n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du Préfet de la Région CENTRE coordonnateur du bassin « LOIRE-BRETAGNE » et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06-AI du 22 février 2006 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (siège situé au 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - CS 82035 - 29122 - PONT L'ABBE) à exploiter, au lieu-dit « Lézinadou » dans la commune de PLOMEUR, une unité de compostage de déchets ménagers et de déchets verts et une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts ;
- VU** le « donner acte » préfectoral délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD le 10 juillet 2012, au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, faisant suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées et incluant la déchèterie associée aux unités de compostage précitées, déclarée selon le récépissé du 10 octobre 1994 et modifiée sur la base du « donner acte » préfectoral du 18 mars 2016 ;
- VU** le dossier de mise en conformité et le justificatif de non-remise du rapport de base, en application de la directive « IED » du 24 novembre 2010 (article R. 515-82 du code de l'environnement), transmis par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD au préfet du Finistère en date du 31 décembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », en date du 3 mai 2016 accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 mai 2016 au cours de laquelle la représentante de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD a été entendue ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté le 24 juin 2016 à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD ;
- VU** la lettre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD du 28 juin 2016 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que, pour l'application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, la rubrique associée aux activités principales du site (compostage) est la rubrique n° 3532 de la nomenclature et que les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles du BREF relatif aux industries de traitement de déchets (WT) ;

**CONSIDERANT** que le BREF relatif aux industries de traitement de déchets (WT), dans sa version actuelle (août 2006), ne vise pas explicitement les installations de compostage et que l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire ces installations lorsqu'elles relèvent du régime de l'autorisation tiennent lieu de Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, les prescriptions réglementaires dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées audit article sont réexaminées et, au besoin, complétées et/ou actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables aux installations concernées ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) réalisée dans le dossier de mise en conformité remis le 31 décembre 2015 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD au préfet du Finistère montre que le fonctionnement des installations concernées est cohérent avec le document de référence (arrêté ministériel du 22 avril 2008 en tenant lieu au titre du BREF relatif aux installations de traitement de déchets) ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient de compléter et/ou actualiser les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant actuellement le fonctionnement des installations du site concerné par des prescriptions relatives :

- aux valeurs limites d'émissions (VLE), en particulier des rejets aqueux et des rejets atmosphériques
- à la surveillance périodique de ces émissions et à la transmission des résultats de cette surveillance;
- à la protection du sol et des eaux souterraines
- à la notification et à la cessation définitive des activités
- au réexamen périodique des prescriptions réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET ET CONTEXTE**

Les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06-AI du 22 février 2006 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (siège situé au 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - CS 82035 - 29122 - PONT L'ABBE) à exploiter au lieu-dit « Lézinadou » dans la commune de PLOMEUR une unité de compostage de déchets ménagers et de déchets verts et une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts, ainsi que le « donner acte » du 10 juillet 2012 modifié le 18 mars 2016 pour ce qui concerne la déchèterie associée aux unités de compostage précitées, sont complétés et/ou actualisés dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Le présent arrêté ne porte pas préjudice à l'application des prescriptions générales auxquelles sont en parallèle assujetties les installations exploitées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD s'agissant de celles de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (« compostage ») et de celles des arrêtés ministériels des 26 mars 2012 et 27 mars 2012 (« déchèterie »).

## **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 et le « donner acte » du 10 juillet 2012 modifié le 18 mars 2016 sont actualisés comme suit, pour l'ensemble du site.

| <b>Rubrique</b> | <b>Régime (*)</b> | <b>Libellé de la rubrique (installation/activité)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Volume autorisé</b>        |
|-----------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 3531            | A                 | Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :<br>- traitement biologique (pré-fermentation dite « BRS »).                                                                                                                            | 140 t/j                       |
| 3532            | A                 | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :<br>- traitement biologique (compostage).                                                                                                                                                                                           | 76,85 t/j<br>(28 000 tonnes)  |
| 2791.1          | A                 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités (broyage de déchets verts) étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                                                                                                     | 600 t/j<br>(14 150 tonnes/an) |
| 2782            | A                 | Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation (pré-fermentation dite « BRS »).                                                                                                                                                                                                                                                       | 140 t/j                       |
| 2780-2.a        | A                 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papetiers, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :<br>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j. | 70 t/j<br>(25 500 tonnes/an)  |
| 2710-2.b        | E                 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br>b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 504,4 m <sup>3</sup>          |
| 2780-1.c        | D                 | Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :<br>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.                                                                                                                                                            | 6,85 t/j<br>(2 500 tonnes/an) |
| 2716.2          | D                 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation (fosse de réception des résidus urbains et assimilés) étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                           | 500 m <sup>3</sup>            |

|          |    |                                                                                                                                                                                                                                                                     |        |
|----------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2710-1.b | DC | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>1. Collecte de déchets dangereux :<br>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. | 6,65 t |
|----------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

(\*) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique.

L'origine géographique des déchets traités par compostage - s'agissant des déchets ménagers (fraction résiduelle fermentescible), des boues de stations d'épuration, des boues de potabilisation ainsi que des déchets verts - correspond au département du FINISTERE étendu dans le département du MORBIHAN à l'arrondissement de LORIENT pour les boues de stations d'épuration.

### **ARTICLE 3 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) ASSOCIEES A LA RUBRIQUE PRINCIPALE**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes, pour l'ensemble du site.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

| Désignation des installations/activités                                                                                                                                                                               | Rubrique de la nomenclature des Installations Classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE dite « IED » | Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD)                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compostage :<br>- de la fraction fermentescible de déchets ménagers et assimilés et de déchets verts ;<br>- de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts ;<br>- de déchets verts. | 3532                                                   | 5.3.b                                                                      | Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles « Industries de traitement des déchets » d'août 2006 (ne vaut pas conclusions sur les MTD à la date de publication du présent arrêté). |

### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITES**

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes, pour l'ensemble du site.

Sans préjudice des mesures définies par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant - lorsqu'il met à l'arrêt définitif une installation classée - notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité de l'installation et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39-1 dudit code une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés « CLP ». Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et/ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges « CLP », l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé selon les termes de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes, pour l'ensemble du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », les éléments justificatifs utiles (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, des tuyauteries, des conduits et réseaux d'évacuation divers, etc.).

Si une pollution du sol et/ou des eaux souterraines était avérée, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il entreprendra en tant que de besoin les études et travaux permettant de réduire cette pollution et informera le préfet du Finistère ainsi que l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des dispositions prises ou envisagées.

## **ARTICLE 6 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES LIXIVIATS ET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes, pour l'ensemble du site.

### **6.1. Rejet des lixiviats et des eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats et des eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions en concentrations et en flux ci-dessous définies, sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement (article L. 1331 du code de la santé publique) :

| <b>Milieu récepteur considéré</b>   | <b>Réseau d'assainissement communal</b>                                                      |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Paramètres</b>                   | <b>Valeurs limites d'émissions<br/>(concentrations moyennes exprimées sur 24 heures) (*)</b> |
| Débit                               | 180 m <sup>3</sup> /jour                                                                     |
| pH (NFT 90 008)                     | 5,5 – 8,5                                                                                    |
| Température                         | < 30°C                                                                                       |
| Matières en suspension (NFT 90 105) | < 600 mg/l et < 108 kg/jour                                                                  |
| DCO (NFT 90 101)                    | < 2 000 mg/l et < 360 kg/jour                                                                |
| DBO5 (NFT 90 103)                   | < 800 mg/l et < 144 kg/jour                                                                  |
| Azote total, exprimé en N           | < 150 mg/l et < 27 kg/jour                                                                   |

|                                            |                              |
|--------------------------------------------|------------------------------|
| Phosphore total, exprimé en P (NFT 90 023) | < 50 mg/litre et < 9 kg/jour |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)          | < 10 mg/l                    |
| Plomb (NFT 90 027)                         | < 0,5 mg/l                   |
| Chrome (NFEN 1233)                         | < 0,5 mg/l                   |
| Cuivre (NFT 90 022)                        | < 0,5 mg/l                   |
| Zinc et composés (FDT 90 112)              | < 2 mg/l                     |

(\*) : Aucune concentration instantanée ne doit dépasser le double des valeurs moyennes exprimées sur 24 heures.

## **6.2. Rejet des eaux pluviales non polluées**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions en concentrations ci-dessous définies, sans préjudice des objectifs de qualité des eaux assignés audit milieu récepteur :

| Milieu récepteur considéré                 | Milieu naturel                                                 |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Paramètres                                 | Valeurs limites d'émissions                                    |
| Débit                                      | 12 l/s                                                         |
| pH (NFT 90 008)                            | 5,5 – 8,5                                                      |
| Température                                | < 30°C                                                         |
| Matières en suspension (NFT 90 105)        | < 70 mg/l                                                      |
| DCO (NFT 90 101)                           | < 200 mg/l                                                     |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)              | < 60 mg/l                                                      |
| Azote total, exprimé en N                  | < 30 mg/l                                                      |
| Phosphore total, exprimé en P (NFT 90 023) | < 10 mg/l si flux de 0,5 à 8 kg/j<br>< 1 mg/l si flux > 8 kg/j |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)          | < 10 mg/l                                                      |
| Plomb (NFT 90 027)                         | < 0,5 mg/l                                                     |
| Chrome (NFEN 1233)                         | < 0,5 mg/l                                                     |
| Cuivre (NFT 90 022)                        | < 0,5 mg/l                                                     |
| Zinc et composés (FDT 90 112)              | < 1 mg/l                                                       |

## **ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes, pour l'ensemble du site.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère (compostage de la fraction fermentescible de déchets ménagers et assimilés et de déchets verts, de boues de stations d'épuration, de boues de potabilisation et de déchets verts, de déchets verts), mesurés dans des conditions normalisées, contiennent chacun moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La concentration d'odeur imputable à l'ensemble des installations du site au droit des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres autour des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la valeur de 5 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %).

## **ARTICLE 8 - AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS - BILANS ET RAPPORTS PERIODIQUES**

### **8.1. Programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de l'ensemble de ses installations et de suivre en tant que de besoin leurs impacts sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions de son site et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances au regard des obligations réglementaires et le cas échéant de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées ».

### **8.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder - selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent - à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto-surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont menées sans préjudice des contrôles et/ou analyses effectués par ou pour le compte de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles et/ou analyses portant sur les rejets du site (effluents liquides ou gazeux, poussières, déchets, etc.), sur le sol et/ou sur les eaux souterraines ainsi qu'à des mesures dans l'environnement (retombées, odeurs, niveaux sonores, etc.) ; les frais de ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés opérés à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », peuvent - avec l'accord de cette dernière - se substituer aux mesures comparatives susvisées.

### **8.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

L'auto-surveillance comprend au minimum les éléments suivants, pour l'ensemble du site.

#### **8.3.1. Suivi de la qualité des rejets aqueux et mesures comparatives**

| <b>Paramètres</b>                                     | <b>Périodicités</b>                                                                                      |                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rejets</b>                                         | <b>Lixiviats et eaux pluviales polluées<br/>(ou susceptibles d'être polluées)</b>                        | <b>Eaux pluviales<br/>non polluées</b>                                                               |
| Température                                           | Périodicité mensuelle<br>(concentrations et flux)<br>à partir de prélèvements représentatifs<br>du rejet | Périodicité trimestrielle<br>(concentrations)<br>à partir de prélèvements<br>représentatifs du rejet |
| pH                                                    |                                                                                                          |                                                                                                      |
| MES                                                   |                                                                                                          |                                                                                                      |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                     |                                                                                                          |                                                                                                      |
| Demande biochimique en oxygène<br>(DBO <sub>5</sub> ) | Mesures comparatives<br>semestrielles                                                                    | Mesures comparatives<br>annuelles                                                                    |
| Azote total (NTK)                                     |                                                                                                          |                                                                                                      |
| Phosphore total                                       |                                                                                                          |                                                                                                      |
| Hydrocarbures totaux                                  |                                                                                                          |                                                                                                      |

|                  |  |  |
|------------------|--|--|
| Plomb            |  |  |
| Chrome           |  |  |
| Cuivre           |  |  |
| Zinc et composés |  |  |

### 8.3.2. Suivi des rejets canalisés à l'atmosphère et des débits d'odeur

Les paramètres  $\text{NH}_3$  et  $\text{H}_2\text{S}$  de chacun des rejets canalisés à l'atmosphère font l'objet de mesures annuelles (concentrations et flux) durant des périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Les débits d'odeur, provenant a minima des sources identifiées au travers des diagnostics réalisés par l'exploitant au cours de l'année 2013 - sous forme canalisée et sous forme diffuse - font l'objet de mesures annuelles durant des périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant établit et met à jour le bilan des émissions d'odeurs liées à l'ensemble du site selon les diagnostics précités ; en cas d'évolution notable des débits d'odeur, il met à jour l'étude de dispersion des odeurs au regard des objectifs fixés par l'article 7 du présent arrêté.

### 8.3.3. Suivi des déchets - Déclaration annuelle

L'exploitant tient à jour les registres des déchets - « entrants » et « sortants » - prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres peuvent être contenus dans des documents sous forme papier ou sous forme informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministère en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

## 8.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## 8.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et sur la base des résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'article 8.3 du présent arrêté, l'exploitant établit chaque mois - pour le mois précédent - un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses effectuées pour la période considérée.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et ampleurs des écarts éventuels), des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité ; il précise les durées et les conditions de fonctionnement des installations.

Il est adressé au plus tard à la fin de chaque mois par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » ; il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » pendant une période minimale de 10 ans.



Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le cadre du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) en fonction de l'évolution de cette application et en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées ».

#### **8.6. Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au préfet du Finistère, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année précédente, un bilan environnemental portant sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère en charge des installations classées (application GEREPE) ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère en charge des installations classées (application GEREPE).

#### **8.7. Rapport annuel d'activités**

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année précédente, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », un rapport d'activités comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée et sur le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté durant cette période.

#### **8.8. Divers - Déclaration des flux d'azote**

L'exploitant doit annuellement déclarer au préfet du Finistère les flux d'azote « sortants » de ses installations en distinguant les types de valorisation mis en œuvre. S'agissant de l'azote valorisé par épandage agricole, la déclaration comporte l'identification de chacune des exploitations réceptrices et - pour chacune d'entre elles - les quantités d'azote reçues ainsi que le type de produit fourni.

### **ARTICLE 9 - REEXAMEN PERIODIQUE**

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Finistère les informations mentionnées à l'article L. 515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) correspondant au BREF associé à la rubrique principale.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) les cartes et plans ;
  - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ; cette analyse comprend :
  - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émissions ;
  - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  - c) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

## **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°/ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOMEUR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PLOMEUR fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

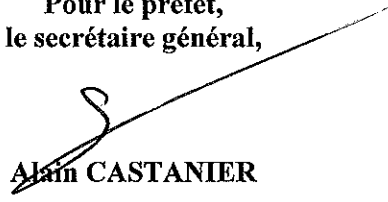
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

## **ARTICLE 12 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ainsi que l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD.

QUIMPER, le - 7 JUL. 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de PLOMEUR
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, UD29
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD